

DEMANDEURS

BARIL Frédéric
POPEK Sabrina

C/

SOL IN AIR SAS en
liquidation judiciaire

Maître CORRE Bernard es-
qualités de mandataire
liquidateur de la SAS SOL
IN AIR

BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE venant aux droits
de BANQUE SOLFEA

Monsieur BARIL Frédéric
demeurant

représenté par Me HABIB Samuel, avocat plaideant du barreau de
PARIS substitué par Me NGUYEN VAN ROT Serge, avocat postulant
du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

Madame POPEK Sabrina
demeurant

représentée par Me HABIB Samuel, avocat plaideant du barreau de
PARIS substitué par Me NGUYEN VAN ROT Serge, avocat postulant
du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

DÉFENDEURS

SOL IN AIR S.A.S. sise 18 rue Pradier, 75019 PARIS, société en
liquidation judiciaire, prise en la personne de la SELARL FIDES,
représentée par Me Bernard CORRE ès-qualités de mandataire
liquidateur de ladite société sise 5 rue Palestro, 75002 PARIS, Non
comparante, ni représentée

Maître CORRE Bernard es qualité de mandataire liquidateur de la SAS
SOL IN AIR, 5 rue de Palestro, 75002 PARJS,
Non comparant, ni représenté

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de
BANQUE SOLFEA en vertu de la cession de créance du 28/02/17 dont
le siège est sis 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, et pour
signification au 11 rue Louis Le Grand, 75002 PARIS, prise en la
personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège
représentée par Me GUILHEM-DUCLEON Laura, avocat plaideant du
barreau de PARIS, substitué par Me DEGLANE Aurélie, avocat
postulant du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFRONT

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU
PRONONCÉ

JUGE : Claire-Marie PINEAU

GREFFIER : GOUMARD Florence.

en présence lors des débats de Fanny LOUIS-FRANÇOIS, auditrice de
justice, en application de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 et de
Céline DESPLANCHES, greffier stagiaire

DEBATS

A l'audience publique du 14 mai 2018, l'affaire a été retenue, plaideée et
mise en délibéré pour le jugement être mis à la disposition du public au
greffe de ce Tribunal le 09 juillet 2018.

Copie exécutoire délivrée
le : 18 JUL. 2018

à Mme NGUYEN VAN ROT

Expédition délivrée

le : 18 JUL. 2018

à Mme NGUYEN VAN ROT

Me DEGLANE

Mme CLAIRE PINEAU

En conséquence,

- ordonner le remboursement par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, des sommes versées par Monsieur BARIL et Madame POPEK, au jour du jugement à intervenir, outre les mensualités postérieures acquittées avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

A titre subsidiaire,

- condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, à verser à Monsieur BARIL et Madame POPEK 21 432 euros sauf à parfaire au titre de dommages et intérêts, au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter.

En tout état de cause,

- 3 000 euros au titre de leur préjudice financier et du trouble de jouissance,
- 2 000 euros au titre du préjudice moral,
- 5 580 euros au titre du devis de désinstallation.

A titre subsidiaire,

- ordonner au liquidateur de la SAS SOL IN AIR que soit effectuée à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture dans les deux mois de la signification du jugement à intervenir,
- dire que passé ce délai, si le liquidateur n'a pas effectué la dépose des panneaux Monsieur BARIL et Madame POPEK pourront en disposer comme bon leur semblera.

En tout état de cause,

- condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, à payer à Monsieur BARIL et Madame POPEK la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens,
- ordonner l'exécution provisoire.

Par conclusions postérieures auxquelles il sera renvoyé en application des articles 446-2 et 455 du Code de Procédure Civile, Monsieur BARIL et Madame POPEK demandent en outre, que :

- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, soit déboutée de ses demandes.

Ils portent leur demande à titre de dommages et intérêts au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter à la somme de 23 256 euros et demandent à titre infiniment subsidiaire, si le tribunal venait à les débouter de l'intégralité de leurs demandes de dire et juger qu'ils reprendront le paiement mensuel des échéances du prêt.

A l'appui de leurs demandes ils indiquent avoir été démarchés par un représentant de la SAS SOL IN AIR qui leur a vanté les avantages de l'installation proposée, dont la production serait revendue à EDF ce qui couvrirait l'emprunt et leur procurerait des revenus.

Ils soulèvent la nullité du contrat de vente tant au visa L121-23 du Code de la Consommation, précisant que la nullité ne pouvait avoir été confirmée car elle n'avait pas connaissance du vice, que des articles 1108, 1109 et 116 du Code Civil en faisant état de partenariats mensongers, en se rendant coupable de pratiques commerciales trompeuses, défaut d'information et estimant avoir été trompé par le démarcheur par des promesses mensongères sur les prévisions de rendement.

Pour justifier leurs demandes de dommages et intérêts, ils précisent qu'une remise en état par la SAS SOL IN AIR serait illusoire et que les sommes réclamées représentent le coût de dépôt de l'installation.

Ils estiment que la BANQUE SOLFEA a commis une faute en ayant recours aux services de la SAS SOL IN AIR alors que cette dernière n'était pas accréditée, qu'elle a participé au dol, manqué à son obligation de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde en débloquant les fonds au vu d'un bon de commande irrégulier alors que les travaux n'étaient pas entièrement achevés.

A l'audience du 14 mai 2018 à laquelle l'affaire a été retenue après un renvoi sollicité par les parties, Monsieur BARIL et Madame POPEK, représentés par Maître HABIB, ont maintenu leurs demandes.

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, représentée par Maître GUILHEM DUCLEON, a repris ses dernières conclusions auxquelles il sera renvoyé en application des articles 446-2 et 455 du Code de Procédure Civile et aux termes desquelles elle demande au tribunal de :

A titre Principal,

- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat principal conclu le 22 janvier 2013,
- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat de crédit conclu le 22 janvier 2013,
- condamner Monsieur BARIL et Madame POPEK à reprendre le paiement des échéances de leur prêt.

A titre subsidiaire si la nullité du contrat principal était prononcée,

- juger qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds,
- en conséquence, condamner solidairement Monsieur BARIL et Madame POPEK à lui rembourser la somme de 44 000 euros au titre de l'obligation de restitution du capital prêté déduction faite des remboursements effectués, outre les intérêts légaux à compter du présent jugement.

A titre plus subsidiaire si le tribunal retenait la faute du prêteur dans le déblocage des fonds,

- condamner solidairement Monsieur BARIL et Madame POPEK à lui payer une partie du capital correspondant aux 2/3 du capital emprunté, soit 29 333 euros, outre les intérêts légaux à compter du présent jugement,
- fixer sa créance à la procédure collective de la SAS SOL IN AIR à la somme de 44 000 euros correspondant au capital emprunté,
- juger que l'exécution de son obligation de restitution des échéances versées sera conditionnée par la restitution préalable de l'installation.

Sur la demande de dommages et intérêts,

- juger qu'elle n'a commis aucune faute à l'égard des emprunteurs et débouter Monsieur BARIL et Madame POPEK de leur demande de dommages et intérêts,
- subsidiairement réduire les dommages et intérêts à de plus justes proportions.

En tout état de cause,

- débouter Monsieur BARIL et Madame POPEK de leurs demandes, fins et conclusions,
- juger qu'en cas d'exécution forcée de la décision à intervenir, l'indemnité équivalente au droit proportionnel mis à la charge du créancier par l'huissier instrumentaire au titre du Décret n° 2016-230 du 20 février 2016 sera à la charge solidaire de Monsieur BARIL et Madame POPEK,

- condamner solidairement Monsieur BARIL et Madame POPEK à lui verser 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

A titre subsidiaire,

- inscrire sa créance au passif de la SAS SOL IN AIR pour la somme de 1 000 euros.

Elle demande au tribunal de faire application de l'article L121-23 du Code de la Consommation conformément à l'esprit du nouvel article L111-1 qui ne vise que les caractéristiques essentielles du bien.

Elle soutient que le contrat principal désigne avec suffisamment de précision les biens et prestations vendus, que la date de livraison y figure et a été respectée, que les modalités de financement sont prévues et qu'en outre, le contrat de crédit était joint au contrat de vente, que le contrat de vente est lisible et non ambigu, que le bon de rétractation est conforme.

Elle s'oppose à l'annulation du contrat principal, en l'absence de violation des articles L121-21 et suivants du Code de la Consommation qui ne prévoient qu'une nullité relative confirmée par Monsieur BARIL et Madame POPEK qui ont signé l'attestation de fins de travaux, ont sollicité le déblocage des fonds et ont commencé à rembourser l'emprunt et se sont servi du bien durant 5 ans.

Elle estime que Monsieur BARIL et Madame POPEK ne rapportent pas la preuve d'un dol, le vendeur ne s'étant jamais engagé sur une quelconque rentabilité de l'installation.

Elle estime n'avoir commis aucune faute dès lors qu'il n'entre pas dans ses obligations de s'assurer de la bonne exécution des travaux, de vérifier la validité du bon de commande, alors que le prétendu défaut d'accréditation du vendeur de crédit ne peut donner lieu qu'à une déchéance du droit aux intérêts de même que le prétendu manquement au obligations de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde, que l'installation fonctionne et que Monsieur BARIL a signé l'attestation de fin de travaux alors que le contrat principal ne prévoit que le raccordement de l'installation à l'ondulcur et non au compteur de production, opération pour laquelle ENEDIS dispose d'un monopole.

Elle soutient qu'une restitution partielle des fonds est possible pour éviter un enrichissement sans cause des demandeurs et qu'au cas où sa faute serait caractérisée elle doit être analysée en une perte de chance de ne pas contracter qui peut être indemnisée en un pourcentage des sommes prêtées.

Maître CORRE, es qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR, bien que régulièrement assignée à personne habilitée, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 09 juillet 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT

L'article 472 du Code de Procédure Civile dispose qu'"*il est néanmoins statué sur le fond si le défendeur ne compareît pas, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée*".

1/ Sur la nullité du contrat de vente

- au visa de l'article L121-23 du Code de la Consommation

Aux termes de l'article L121-23 du Code de la Consommation en sa rédaction applicable à la date des faits :

"Les opérations visées à l'article L121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérément ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L121-23, L121-24, L121-25 et L121-263".

Il n'est pas contesté en l'espèce, que le contrat litigieux a été conclu suite à un démarchage au domicile des demandeurs et qu'il est soumis aux dispositions de l'article susvisé.

Toutefois, les parties produisent chacune un exemplaire différent du bon de commande litigieux.

En effet, sur celui produit par Monsieur BARIL et Madame POPEK ne figurent ni le délai de livraison ni le détail du règlement contrairement à la pièce produite par la banque sur laquelle ces informations apparaissent.

En l'absence de production de l'original du bon de commande n° 52810, le tribunal ne pourra prendre en compte que le document produit par les demandeurs, les informations manquantes n'ayant pas pu être effacées par ces derniers alors qu'elles ont pu être postérieurement rajoutées par la SAS SOL IN AIR.

Il est manifeste que le bon de commande en date du 22 janvier 2013, signé entre Monsieur BARIL et Madame POPEK et la SAS SOL IN AIR ne comporte qu'une description sommaire de l'installation vendue et ne détaille pas son coût, ne donne aucune indication sur les conditions d'exécution du contrat et ne précise ni la date prévisible de livraison ni les modalités de financement.

En outre, le bordereau de rétractation n'est pas conforme aux dispositions des articles L121-24 du Code de la Consommation en sa rédaction applicable à la date des faits, en ce qu'en cas d'utilisation il endommage le contrat.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que Monsieur BARIL et Madame POPEK prétendent que le contrat principal ne répond nullement aux exigences du Code de la Consommation, la sanction de sa nullité étant justifiée.

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la BANQUE SOLFEA est mal fondée à soutenir que cette nullité qui n'est que relative a été couverte par l'exécution volontaire du contrat alors que conformément à l'article 1338 du Code Civil, la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant cette obligation et l'intention de le réparer.

Il convient en conséquence, de constater la nullité du contrat de vente conclu le 22 janvier 2013 au visa de l'article L121-23 du Code de la Consommation sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres causes éventuelles de nullité soulevées par les demandeurs.

2/ Sur la nullité du contrat de crédit

Il résulte de l'article L311-32 du Code de la Consommation que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à leur demande de nullité du contrat de prêt affecté à la vente en application des dispositions de l'article précité.

L'emprunteur est en principe tenu de restituer le capital emprunté, sauf en cas de faute commise par le prêteur dans la remise des fonds.

Il ne saurait être reproché à la BANQUE SOLFEA, spécialiste de la distribution de crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, d'avoir été en mesure de constater que le contrat de vente ne respectait pas les dispositions d'ordre public de l'article L123-23 du Code de la Consommation.

En effet, le bon de commande qu'elle produit ne fait plus apparaître les principales causes de nullité retenues par le tribunal.

Cependant, la libération des fonds ne doit en principe intervenir que lorsque le contrat principal a été exécuté et commet une faute le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation.

En l'espèce, la banque invoque la signature par Monsieur BARIL d'une attestation de fin de travaux en date du 23 février 2013 justifiant la remise des fonds à la SAS SOL IN AIR.

Toutefois, ce document établi seulement un mois après la signature du contrat de vente, précise expressément que les travaux "ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles".

En libérant les fonds au vu de cette attestation, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute en ne vérifiant pas l'exécution complète du contrat principal dont le raccordement au réseau électrique faisait partie.

En effet, le bon de commande prévoit expressément un forfait d'installation de l'ensemble et mise en service qui ne pouvait s'entendre que comme la livraison d'une installation ayant obtenu les autorisations nécessaires, raccordée et en état de marche.

Or, la facture en date du 27 février 2013 qui ne mentionne pas cette mise en service est néanmoins établie pour le coût global de l'opération de 44 000 euros.

En débloquant l'intégralité des fonds alors que la prestation n'était que partiellement exécutée et que la banque disposait de tous les éléments pour le vérifier cette dernière a commis une faute.

Les fautes commises par le prêteur le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation du contrat de prêt.

En conséquence, le contrat de prêt sera annulé sans que BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne puisse solliciter le remboursement du capital prêté à Monsieur BARIL et Madame POPEK.

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera en outre condamnée à rembourser à Monsieur BARIL et Madame POPEK l'intégralité des sommes réglées au titre du contrat de prêt sans conditionner ce remboursement à la restitution préalable de l'installation.

En effet, cette condamnation à rembourser les sommes versées par l'emprunteur n'est que la sanction de la faute commise par le prêteur et ne saurait être assortie d'aucune condition.

3/ Sur la demande de remise en état de la toiture

Du fait de la procédure collective dont la SAS SOL IN AIR fait l'objet, aucune condamnation ne peut être prononcée à son encontre.

Les frais de remise en état de la toiture ne sauraient cependant incomber à l'organisme financier, dont la faute a déjà été sanctionnée par l'impossibilité de solliciter le remboursement du prêt et l'obligation de restituer les mensualités versées.

4/ Sur la demande de dommages et intérêts

Etant dispensés de la restitution du capital prêté, Monsieur BARIL et Madame POPEK ne justifient pas d'un préjudice complémentaire à l'égard de l'établissement de crédit alors qu'ils ne contestent pas que l'installation fonctionne, seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts.

5/ Sur la garantie du vendeur

Il résulte de l'article L311-33 devenu L312-56 du Code de la Consommation que "*Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur*".

Il résulte des éléments du dossier et de ce qui vient d'être jugé que la résolution du contrat principal est due au fait de la SAS SOL IN AIR qui n'a pas respecté les dispositions du code de la consommation.

En conséquence, au visa de ce texte, la SAS SOL IN AIR sera tenue de garantir la BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE du remboursement du prêt.

Eu égard à la procédure collective dont elle fait l'objet, il y a lieu de fixer la créance de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation de la SAS SOL IN AIR à la somme de 44 000 euros correspondant au capital emprunté.

6/ Sur la demande d'exécution provisoire

Aucune circonstance ne justifie en l'espèce que l'exécution provisoire soit ordonnée.

Toutefois aux termes de l'article L312-55 du Code de la Consommation, il y a lieu de suspendre l'exécution du contrat de crédit dans l'attente d'une décision ayant acquis force de chose jugée.

7/ Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il convient, en tenant compte de l'équité et de la situation économique respective des parties, de condamner BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA à payer à Monsieur BARIL et Madame POPEK la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits la SA BANQUE SOLFEA, partie succombante, sera déboutée de pareille demande.

Maître CORRE, es qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR, sera condamné à la relever indemne de cette condamnation.

8/ Sur les dépens

Parties succombantes, Maître CORRE, es qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR, et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE seront condamnés in solidum aux dépens.

PAR CES MOTIFS

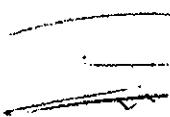
Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

- PRONONCE la nullité du contrat de vente de l'installation photovoltaïque selon bon de commande en date du 22 janvier 2013 conclu entre Monsieur Frédéric BARIL et Madame Sabrina POPEK et la SAS SOL IN AIR et du contrat de crédit affecté associé conclu le même jour avec la BANQUE SOLFEA ;
- DÉBOUTE BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA, de sa demande de remboursement des sommes prêtées ;
- CONDAMNE BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA, à rembourser à Monsieur Frédéric BARIL et Madame Sabrina POPEK les échéances réglées ;
- CONDAMNE Maître CORRE, es qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR, à la relever indemne de ces condamnations ;
- FIXE la créance de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation judiciaire de la SAS SOL IN AIR à la somme de 44 000 euros ;

- ORDONNE la suspension des échéances du prêt jusqu'à ce qu'une décision ayant force de chose jugée soit rendue ;
- DÉBOUTE Monsieur Frédéric BARIL et Madame Sabrina POPEK de leur demande de dommages et intérêts ;
- DÉBOUTE Monsieur Frédéric BARIL et Madame Sabrina POPEK de leur demande de remise en état de la toiture ;
- DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;
- CONDAMNE BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Frédéric BARIL et Madame Sabrina POPEK la somme de MILLE EUROS (1 000 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- CONDAMNE Maître CORRÈ, es qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR, à la relever indemne de cette condamnation ;
- CONDAMNE BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Maître CORRE, es qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOL IN AIR, in solidum aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 09 juillet 2018 au Tribunal d'Instance de LA ROCHELLE,
conformément aux dispositions des articles 450 et 456 du Code de Procédure Civile, la
minute étant signée par Madame PINEAU, Vice-Présidente et par Madame GOUMARD,
Greffier.

LE PRÉSIDENT,
C-M. PINEAU



LE GREFFIER,
F. GOUMARD



18 JUL. 2018